

AVENANT n° 15 du 26 novembre 2024
à la
Convention Collective Nationale
des sucreries, sucreries-distilleries
et raffineries de sucre
du 31 janvier 2008

Entre

Le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (S.N.F.S.)

Et

La Fédération Générale Agro-alimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.) ;

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des Services Annexes (F.G.T.A.- F.O.) ;

La Fédération Nationale Agroalimentaire – CFE-CGC AGRO

Il est convenu ce qui suit :

Champ d'application :

Le champ d'application du présent avenant correspond à celui de la convention collective des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre du 31 janvier 2008 (n° IDCC : 2728) qui règle en France métropolitaine les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées ci-après,
- d'autre part, les ouvriers, employés, agents techniques, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres employés dans une entreprise dont l'activité principale est une des activités énumérées ci-après.

La Convention Collective engage le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France – S.N.F.S. et toutes les Organisations Syndicales représentatives de salariés, signataires ou qui, ultérieurement, y adhèreraient.

Le critère d'application de la présente convention collective est l'activité principale réellement exercée par tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement.

Le code NAF attribué par l'INSEE (actuellement 10.81 Z, anciennement 15.8 H) ne constitue qu'une simple présomption.

Sont visées les activités de Sucrerie, Sucrerie-Distillerie, Raffinerie de Sucre.

Elle s'applique également aux salariés occupés :

- dans les établissements annexés aux entreprises relevant de la présente Convention Collective et ayant un caractère nettement secondaire par rapport à l'objet principal de l'activité de l'entreprise à laquelle ils sont rattachés.
- dans les filiales, essentiellement liées à une société dont l'activité principale est visée par la présente Convention Collective, ne relevant pas d'une autre Convention Collective.

Elle ne s'applique pas au personnel relevant des exploitations agricoles des Sucreries ou Sucreries-Distilleries.

Il est précisé que cet accord ne contient pas de stipulation relative aux entreprises de moins de 50 salariés car, dans le champ de cet accord, il n'y a pas d'entreprise de cette taille.

Préambule :

Les partenaires sociaux conscients du contexte économique actuel, de la forte inflation et des augmentations successives du SMIC pouvant impacter à terme la grille de rémunération conventionnelle, ont convenu des modifications suivantes :

Article 1 Rémunérations

Les salaires visés à l'annexe III de la convention collective du 31 janvier 2008 sont revalorisés de 2% à compter du 1^{er} novembre 2024.

Ces revalorisations s'appliquent aux mêmes dates aux rémunérations minimales annuelles garanties spécifiques des agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres confirmés ainsi qu'aux cadres supérieurs.

En conséquence, les rémunérations figurant à l'annexe III de la convention collective nationale seront remplacées par les barèmes figurant à l'article 2 du présent accord aux dates définies audit article.

Ces majorations ne s'appliquent pas aux primes de panier, prime de vacances, primes liées à la polyvalence visées à l'annexe III de la convention collective du 31 janvier 2008.

Article 2 Barèmes

Annexe III – Barème des Rémunérations Minimales Annuelles Garanties applicable au 1^{er} novembre 2024

CATEGORIES	CLASSES	REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES
Ouvriers/Employés	1 – niveau A	22 374,24
	1 – niveau B	22 775,35
	2 – niveau A	23 269,41
	2 – niveau B	23 863,62
	3 – niveau A	24 569,91
	3 – niveau B	25 392,68
	4 – niveau A	26 340,79
	4 – niveau B	27 427,10
Agents Maîtrise/Techniciens	5 – niveau A	28 665,67
	5 – niveau B	30 073,13
	6 – niveau A	31 668,71
	6 – niveau B	33 474,11
	7 – niveau A	35 514,92
	7 – niveau B	37 823,19
Cadres	8	40 432,12
	9	48 303,70
	10	60 112,44

Rémunérations Minimales Annuelles Garanties spécifiques :

Agent de maîtrise et techniciens confirmé ⁽¹⁾	30 509,87
Ingénieurs et Cadre confirmé ⁽¹⁾	42 023,42
Cadre supérieur	77 848,81

¹ > 2 campagnes sucrières dans leur catégorie lorsqu'ils travaillent au rythme de la campagne ou > 2 ans dans leur catégorie dans les autres cas.

Article 3

Dépôt

Le présent avenant est notifié à toutes les organisations représentatives conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Chaque organisation signataire est destinataire d'un exemplaire du présent avenant portant la signature des représentants des Organisations Syndicales et du représentant du SNFS.

Le texte du présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, ainsi qu'au Secrétariat-greffe des Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 4

Entrée en vigueur et extension

A l'initiative de la partie la plus diligente, le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension auprès de la Direction Générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ainsi que de la Sous-direction du Travail et de l'Emploi du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Il entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024.

Pour le S.N.F.S.

Pour la FGA-CFDT

Pour la FGTA-FO

Pour la FN2A CFE-CGC AGRO